

que l'ensemble des embarcations et des engins flottants puisse recevoir le total des personnes présentes à bord, ainsi qu'il est dit à la Règle XXXVIII. Enfin, il doit y avoir, en plus, des engins flottants pour 10 pour cent des personnes présentes à bord.

- (c) Sur aucun navire à passagers, il ne peut être exigé plus d'embarcations qu'il n'est nécessaire pour recevoir toutes les personnes présentes à bord.

#### ARTICLE 14

##### *Conditions pour que les Engins de Sauvetage soient promptement disponibles et adéquats*

Afin de réaliser les principes établis à l'Article 13 pour que les engins de sauvetage soient promptement disponibles et adéquats, ceux-ci doivent satisfaire aux prescriptions des Règles XXXVII, XXXVIII et XXXIX.

#### ARTICLE 15

##### *Types réglementaires d'Embarcations. Radeaux de Sauvetage. Engins flottants.*

Toutes les embarcations de sauvetage, les radeaux de sauvetage et les engins flottants doivent satisfaire aux conditions fixées par la présente Convention, ainsi que par les Règles XXIV à XXIX inclus.

#### ARTICLE 16

##### *Construction des Embarcations*

Toutes les embarcations doivent être bien construites et avoir des formes et des proportions qui leur assurent une large stabilité à la mer et un franc bord suffisant, lorsqu'elles sont en charge avec toutes les personnes qu'elles doivent recevoir et tout leur armement.

Chaque embarcation doit présenter une solidité suffisante pour pouvoir sans danger être mise à l'eau avec son plein chargement en personnes et en armement.

#### ARTICLE 17

##### *Accès des Passagers aux Embarcations*

Des dispositions convenables doivent être prises pour permettre l'accès des passagers, d'un point d'embarquement, dans les embarcations. Il doit y avoir en outre une échelle convenable à chaque paire de bossoirs.

#### ARTICLE 18

##### *Capacité des Embarcations et Radeaux de Sauvetage*

Le nombre de personnes qu'une embarcation d'un des types réglementaires ou un radeau de sauvetage approuvé ou un engin flottant peut recevoir et les conditions auxquelles un radeau de sauvetage ou un engin flottant peut être approuvé sont déterminés conformément aux prescriptions des Règles XXX à XXXV inclus.

#### ARTICLE 19

##### *Armement des embarcations et radeaux de sauvetage*

La Règle XXXVI fixe l'armement des embarcations et des radeaux de sauvetage.